



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. en)

2022/0138 (COD)

PE-CONS 21/22

POLCOM 27
COEST 373
CODEC 610

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

RÈGLEMENT (UE) 2022/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges
en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens
au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique
et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 19 mai 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord d'association"), constitue le fondement des relations entre l'Union et l'Ukraine. Conformément à la décision 2014/668/UE du Conseil², le titre IV de l'accord d'association, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, après ratification par tous les États membres.
- (2) L'accord d'association exprime le souhait des parties à l'accord d'association (ci-après dénommées "parties") de renforcer et de développer leurs rapports de manière ambitieuse et inédite, de faciliter et de mener à bien une intégration économique progressive, et ce, dans le respect des droits et obligations découlant de l'appartenance des parties à l'Organisation mondiale du commerce.

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

² Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

- (3) L'article 2 de l'accord d'association établit, entre autres, que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance sont des éléments essentiels de l'accord d'association.
- (4) L'article 25 de l'accord d'association prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange entre les parties conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT de 1994"). À cette fin, l'article 29 de l'accord d'association prévoit l'élimination progressive des droits de douane conformément aux listes qui y sont incluses ainsi que la possibilité d'accélérer cette élimination et d'en élargir le champ d'application. L'article 48 de l'accord d'association prévoit que l'intérêt public doit être pris en compte avant l'application de mesures antidumping entre les parties.

- (5) La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a eu un impact profondément négatif sur la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, à la fois en raison de la destruction des capacités de production et de l'indisponibilité de bon nombre de moyens de transport à cause de la fermeture de l'accès à la mer Noire. Dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'atténuer les retombées économiques négatives de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et l'Ukraine afin d'apporter un soutien rapide aux autorités et à la population ukrainiennes. Il est donc nécessaire et approprié de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.
- (6) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. En vertu de l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

- (7) Les mesures de libéralisation des échanges établies par le présent règlement devraient prendre la forme suivante: i) la suppression complète des droits à l'importation (droits de douane préférentiels) sur les produits industriels en provenance d'Ukraine; ii) la suspension de l'application du système des prix d'entrée aux fruits et légumes; iii) la suspension des contingents tarifaires et la suppression totale des droits à l'importation; iv) par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil¹, les droits antidumping appliqués aux importations originaires d'Ukraine réalisées durant l'application du présent règlement ne devraient être perçus à aucun moment, y compris après l'expiration du présent règlement; et v) la suspension temporaire de l'application du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil². Grâce à ces mesures, de fait, l'Union fournira temporairement un soutien économique et financier approprié au profit de l'Ukraine et des opérateurs économiques qui sont affectés.
- (8) Afin de prévenir la fraude, les régimes préférentiels institués par le présent règlement devraient être subordonnés au respect, par l'Ukraine, de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles d'origine des produits concernés et des procédures y afférentes, ainsi qu'à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit l'accord d'association.

¹ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

² Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

- (9) L'Ukraine devrait s'abstenir d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction aux échanges avec l'Union, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre. Au cas où l'Ukraine ne respecterait pas l'une de ces conditions, il convient que la Commission soit habilitée à suspendre temporairement tout ou partie des régimes préférentiels institués par le présent règlement.
- (10) L'article 2 de l'accord d'association prévoit, entre autres, que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs constituent des éléments essentiels de l'accord d'association. En outre, l'article 3 de l'accord d'association précise que l'état de droit, la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption ainsi que contre les différentes formes de criminalité organisée transnationale et de terrorisme, l'encouragement du développement durable et le multilatéralisme efficace sont des aspects essentiels du renforcement des relations entre les parties. Il convient de prévoir la possibilité de suspendre temporairement les régimes préférentiels institués par le présent règlement si l'Ukraine ne respecte pas les principes généraux de l'accord d'association, comme c'est le cas dans le cadre d'autres accords d'association conclus par l'Union.

- (11) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre temporairement les régimes préférentiels et introduire les mesures correctives, comme le prévoient les articles 3 et 4 du présent règlement, lorsque les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents sont affectés de manière substantielle par les importations au titre du présent règlement ou sont susceptibles de l'être. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (12) Sous réserve d'une enquête de la Commission, il est nécessaire de prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane autrement applicables au titre de l'accord d'association pour les importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement qui causent ou menacent de causer de graves difficultés aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.
- (13) Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet, qui fait partie intégrante de l'accord d'association, devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges instituées par le présent règlement.

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (14) Compte tenu de l'urgence de la question liée à la situation causée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (15) Compte tenu de la situation d'urgence en Ukraine, il convient que le présent règlement contienne une disposition transitoire appropriée et entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Mesures de libéralisation des échanges

1. Les régimes préférentiels suivants sont instaurés:
 - a) sont fixés à zéro les droits de douane préférentiels à l'importation dans l'Union de certains produits industriels originaires d'Ukraine qui seront éliminés progressivement sur une période de sept ans conformément à l'annexe I-A de l'accord d'association;
 - b) l'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis, comme indiqué à l'annexe I-A de l'accord d'association. Aucun droit de douane ne s'applique à l'importation de ces produits;
 - c) tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association sont suspendus et les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.
2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036, les droits antidumping appliqués aux importations originaires d'Ukraine réalisées durant l'application du présent règlement ne sont perçus à aucun moment, y compris après l'expiration du présent règlement.
3. L'application du règlement (UE) 2015/478 est temporairement suspendue en ce qui concerne les importations originaires d'Ukraine.

Article 2

Conditions pour bénéficier des régimes préférentiels

Les régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), sont subordonnés aux conditions suivantes:

- a) le respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;
- b) le fait que l'Ukraine n'introduise pas de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre; et
- c) le respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites, comme le prévoient les articles 2, 3 et 22 de l'accord d'association.

Article 3
Suspension temporaire

1. Lorsque la Commission constate qu'il y a suffisamment de preuves de manquement, de la part de l'Ukraine, aux conditions énoncées à l'article 2, elle peut, par le biais d'un acte d'exécution, suspendre totalement ou partiellement les régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c). Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.
2. Lorsqu'un État membre demande que la Commission suspende l'un des régimes préférentiels en raison d'un manquement de l'Ukraine aux conditions énoncées à l'article 2, point b), la Commission rend, dans les quatre mois qui suivent la demande, un avis motivé sur le bien-fondé de l'allégation de manquement de la part de l'Ukraine. Si la Commission conclut que la demande est fondée, elle engage la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 4
Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que de graves difficultés sont ou risquent d'être causées à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits de douane autrement applicables au titre de l'accord d'association peuvent à tout moment être rétablis pour les importations de ce produit.

2. La Commission surveille étroitement les effets du présent règlement, y compris pour ce qui est des prix sur le marché de l'Union, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations et la production de l'Union des produits faisant l'objet des mesures de libéralisation des échanges établies par le présent règlement.
3. La Commission prend une décision d'ouvrir une enquête dans un délai raisonnable:
 - a) à la demande d'un État membre;
 - b) à la demande d'une personne morale ou d'une association sans personnalité juridique, agissant pour le compte de l'industrie de l'Union, à savoir de la totalité ou d'une partie significative des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents; ou
 - c) de sa propre initiative s'il existe selon elle des éléments de preuve à première vue suffisants qui attestent de graves difficultés, telles que visées au paragraphe 1, pour les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "partie significative des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents" les producteurs de l'Union dont la production combinée représente plus de 50 % de l'ensemble de la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents produits par la partie de l'industrie de l'Union qui a manifesté son soutien ou son opposition à la demande et au moins 25 % de la production totale de produits similaires ou directement concurrents produits par l'industrie de l'Union.

4. Lorsque la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant l'ouverture de l'enquête. L'avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information pertinente devrait être communiquée à la Commission. Il précise la période pendant laquelle les parties intéressées peuvent faire connaître leur opinion par écrit. Cette période n'excède pas quatre mois à partir de la date de publication de l'avis.
5. La Commission recherche toutes les informations qu'elle estime nécessaires et peut vérifier les informations reçues auprès de l'Ukraine ou de toute autre source pertinente. Elle peut être aidée par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications sont susceptibles d'être effectuées, si cet État membre demande cette aide de la part de ces agents.
6. Lorsqu'elle examine l'existence de graves difficultés, telles que visées au paragraphe 1, pour les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission prend en considération, entre autres, les éléments suivants concernant les producteurs de l'Union, lorsque des informations pertinentes sont disponibles:
 - la part de marché,
 - la production,
 - les stocks,
 - les capacités de production,

- l'utilisation des capacités,
- l'emploi,
- les importations,
- les prix.

7. L'enquête est réalisée dans les six mois suivant la publication de l'avis visé au paragraphe 4 du présent article. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut prolonger ce délai par le biais d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.
8. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'enquête, la Commission décide de rétablir ou non les droits de douane autrement applicables au titre de l'accord d'association au moyen d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement. Cet acte d'exécution entre en vigueur au plus tard un mois après sa publication.

Les droits de douane autrement applicables au titre de l'accord d'association peuvent être rétablis aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour lutter contre la détérioration de la situation économique ou financière des producteurs de l'Union, ou aussi longtemps que persiste la menace d'une telle détérioration. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne sont pas réunies, la Commission adopte un acte d'exécution mettant fin à l'enquête et à la procédure. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement.

9. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent une enquête impossible, la Commission peut, après en avoir informé le comité du code des douanes visé à l'article 5, paragraphe 1, prendre toute mesure préventive nécessaire.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 285 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Article 6

Évaluation de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges

Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet inclut une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement ainsi que, le cas échéant, une évaluation de l'incidence sociale de ces mesures en Ukraine et dans l'Union. Les informations sur les importations de produits au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), sont mises à disposition sur le site internet de la Commission.

Article 7

Disposition transitoire

Les régimes préférentiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), s'appliquent aux produits qui, au ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], sont soit en transit au départ de l'Ukraine et à destination de l'Union, soit sous contrôle douanier dans l'Union, sous réserve de la présentation d'une demande à cet effet aux autorités douanières compétentes de l'Union dans un délai de six mois à compter de cette date.

Article 8

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement s'applique jusqu'au ... [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
